

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.481 du 6 avril 2011

A. 197.550/XI-17.459

En cause : **EVITA** Jérémy,
ayant élu domicile chez
Me J. de WILDE d'ESTMAEL , avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2010 par Jérémy EVITA en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision disciplinaire prise le 27 août 2010 et prononçant à son encontre une peine de «2 jours de cellule nue et 15 jours de régime cellulaire strict»";

Vu l'arrêt n° 207.192 du 3 septembre 2010 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 27 août 2010, prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin, de placer Jérémy EVITA en régime cellulaire strict pendant quinze jours et rejetant la demande pour le surplus;

Vu la notification, par télécopie, de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 20 et 21 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 août 2010, prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Lantin, de placer JérémY EVITA en cellule nue pendant deux jours et en régime cellulaire strict pendant quinze jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

J. MESSINNE